



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.5/1998/1/Add.1
20 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Cinquantième session
Groupe de travail sur les minorités
Quatrième session
25-29 mai 1998

ORDRE DU JOUR PROVISoire ANNOTE

Note du Secrétaire général

Introduction

1. La création du Groupe de travail sur les minorités a été recommandée par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1994/4 du 19 août 1994 et autorisée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/24 du 3 mars 1995, par laquelle elle invitait la Sous-commission à examiner, à titre prioritaire, les moyens de promouvoir et protéger efficacement les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée le 18 décembre 1992. A cette fin, elle autorisait la Sous-Commission à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersession. Cette initiative a été par la suite approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/31 du 25 juillet 1995.

2. La quatrième session du Groupe de travail doit avoir lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 au 29 mai 1998.

1. Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour provisoire de la quatrième session du Groupe de travail, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.5/1998/1, comprend des points relatifs à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Au paragraphe 9 de sa résolution 1995/24, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail, en priorité :

a) D'examiner la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) D'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;

c) De recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

4. Conformément au paragraphe ci-dessus, le Groupe de travail a décidé d'examiner, à sa présente session, les questions ci-après dans l'ordre suivant : examen de la promotion et du respect dans la pratique de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes; recommandation concernant l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; rôle futur du Groupe de travail et questions diverses.

2. Organisation des travaux

5. Le nombre de séances consacrées à l'examen de chaque point de l'ordre du jour devrait être le suivant : quatre séances pour le point 3 a); trois séances pour le point 3 b); deux séances pour le point 3 c); et une séance pour les points 4 et 5.

6. Conformément au paragraphe 124 du rapport du Groupe de travail sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18) et au paragraphe 7 de la résolution 1997/23 de la Sous-Commission, un séminaire sur le rôle des médias et la protection des minorités se tiendra les 22 et 23 mai 1998.

3. a) Examen de la promotion et du respect dans la pratique de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

7. Au titre de ce point, le Groupe de travail a décidé de procéder à l'examen des questions à considérer par catégorie, selon qu'elles étaient de nature nationale, bilatérale, régionale ou internationale.

8. Conformément au paragraphe 108 de son rapport sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18), le Groupe de travail est saisi d'un document de travail, établi par M. Eide, donnant une interprétation des principes énoncés dans la Déclaration (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1998/WP.1). Conformément au paragraphe 109 du rapport, le Groupe de travail sera également saisi du document de travail rassemblant les informations reçues sur les "bonnes pratiques" dans le domaine des droits des minorités, une place particulière étant faite aux mesures adoptées en vue de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1998/WP.2).

i) Au niveau national :

a) Les dispositions constitutionnelles et les principales dispositions juridiques protégeant l'existence et l'identité des minorités (art. 1.1). Tous les participants, indépendamment de leur statut, sont encouragés à fournir des informations et à présenter des propositions à ce sujet;

b) Les droits des personnes appartenant à des minorités, individuellement ou avec les autres membres de leur groupe, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public (art. 2.1 et 3). A cette fin, les participants sont encouragés à présenter des informations sur les mesures législatives et administratives et des exemples positifs de mise en oeuvre de ces droits;

c) La participation effective des membres des minorités, individuellement ou avec d'autres, y compris i) la participation effective à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique (art. 2.2); ii) la participation effective, aux niveaux national et régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle ils appartiennent ou les régions dans lesquelles ils vivent (art. 2.3); iii) le droit des personnes appartenant à des minorités de créer et de gérer leurs propres associations (art. 2.4); et iv) la participation des personnes appartenant à des minorités au progrès et au développement économique de leur pays (art. 4.5);

d) La valeur et le contenu de l'éducation visant à protéger l'identité culturelle des personnes appartenant à des minorités, y compris le droit de ces personnes d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle (art. 4.3);

e) La valeur et le contenu d'une éducation interculturelle visant à donner aux personnes appartenant à des minorités des possibilités suffisantes d'apprendre à connaître la société dans son ensemble (art. 4.4) et à promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles entre tous les groupes;

f) La nécessité de tenir dûment compte des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités dans les politiques et programmes nationaux (art. 5.1);

g) Le rôle des institutions nationales.

ii) Aux niveaux bilatéral et régional :

a) L'existence, l'utilisation et la valeur des traités bilatéraux et accords analogues sur les relations de bon voisinage et sur le traitement des personnes appartenant à des minorités; l'inclusion dans ces traités de dispositions sur les droits des personnes appartenant à des minorités tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

b) L'existence, l'utilisation et les résultats des mécanismes régionaux de protection des personnes appartenant à des minorités, conformément à la Déclaration.

iii) Au niveau international :

a) La coopération entre les Etats sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, conformément à la Déclaration, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance (art. 6 et 7);

b) Le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Commission et de la Sous-Commission et du programme de services consultatifs et de coopération technique;

c) Le rôle des organes créés en vertu de traités, notamment du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

d) Le rôle des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies;

e) Le rôle des institutions financières internationales;

f) Le rôle des organisations non gouvernementales.

3. b) Examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes

9. Le Groupe de travail a décidé de faire figurer dans ce point les questions ci-après :

a) Examen des causes et de la nature des problèmes intéressant les minorités et prise en compte des différents groupes, et solutions possibles à ces problèmes;

b) Rôle des médias et protection des minorités. Le Groupe de travail est saisi du document de travail établi pour le séminaire tenu les 22 et 23 mai 1998 sur ce thème (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1998/WP.3);

c) Examen des questions relatives aux déplacements forcés de populations, y compris la menace de déplacement, et au retour des personnes déplacées;

d) Coopération technique pour contribuer à la recherche de solutions;

e) Recours internes et mécanisme de conciliation, y compris les commissions ou conseils nationaux, les organes de médiation au niveau des collectivités et autres moyens mis en oeuvre dans le souci d'éviter ou de régler les conflits et instances de dialogue entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;

f) Systèmes de prévention et d'alerte rapide.

3. c) Recommandation concernant l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

10. Le Groupe de travail a décidé qu'il continuerait d'inviter des observateurs à envisager de nouvelles mesures propres à assurer la protection des personnes appartenant à des minorités et qui puissent servir d'exemple ou être reproduites.

4. Rôle futur du Groupe de travail

11. Le Groupe de travail a recommandé que, conformément à son mandat, il continue d'être une instance consacrée au dialogue ainsi qu'à des échanges d'idées, d'information et de données d'expérience qui permettent d'élaborer des propositions sur des modalités constructives prenant en considération les différents groupes et sur des mesures nouvelles visant à promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités.

5. Questions diverses

12. Au titre de ce point, les membres du Groupe de travail peuvent examiner diverses questions relevant de son mandat et de ses activités. Le Groupe de travail sera peut-être aussi saisi d'autres documents de travail, s'ils ont pu être établis en temps voulu.
